

39 Hutin Rbx

Société civile immobilière au capital social de 500 €

Siège social : 17 RUE LOUIS DUPERREY

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur CYRILLE, DIDIER YONTCHOUHA-FEUYANG, de nationalité française, né le 17/06/1984 à PONTOISE demeurant 17 RUE LOUIS DUPERREY 94320 THIAIS, pacsé,

ET

Madame JESSIE, VALERIE CRENELET, de nationalité française, née le 27/01/1985 à CHATENAY MALABRY demeurant 17 RUE LOUIS DUPERREY 94320 THIAIS, pacsée,

Ont établi les présents statuts de société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

ARTICLE 1. FORME

La société formée entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, a la forme d'une Société Civile, régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, du décret n° 78-7904 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est 39 Hutin Rbx.

Dans tous les actes émanant de la Société, cette dénomination devra être immédiatement suivie ou précédée de la mention "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition, la conservation, l'administration et la mise en location de tout terrain et immeuble construit ou en cours de construction ;
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation de tout immeuble, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens et droits immobiliers appartenant à la Société à l'un quelconque de ses associés;
- toute opération financière, mobilière ou immobilière, directement ou indirectement rattachée à l'objet social, en facilitant la réalisation et n'affectant pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 17 RUE LOUIS DUPERREY 94320 THIAIS.

Il pourra être transféré au sein du même département par décision de la gérance, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence. Le transfert du siège social au delà du département constitue une décision extraordinaire au sens des présentes.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports des associés

Les associés ont procédé aux apports énumérés ci-après :

- **Apports de Monsieur CYRILLE, DIDIER YONTCHOUHA-FEUYANG**

Monsieur CYRILLE, DIDIER YONTCHOUHA-FEUYANG réalise un apport en numéraire d'une somme de 499 € (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Monsieur CYRILLE, DIDIER YONTCHOUHA-FEUYANG, déclare être pacsé avec JESSIE CRENELET, les biens apportés n'étant soumis à aucune stipulation d'indivision, en conséquences les parts sociales souscrites seront sa propriété exclusive.

- **Apports de Madame JESSIE,VALERIE CRENELET**

Madame JESSIE,VALERIE CRENELET réalise un apport en numéraire d'une somme de 1 € (un euro).

Madame JESSIE,VALERIE CRENELET, déclare être pacsée avec CYRILLE YONTCHOUHA-FEUYANG, les biens apportés n'étant soumis à aucune stipulation d'indivision, en conséquences les parts sociales souscrites seront sa propriété exclusive.

6.2. Libération des apports

La totalité des apports en numéraire a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, comme en atteste le certificat de dépôt annexé aux présentes.

Tout associé apporteur de biens en nature garantit à la Société la propriété et la jouissance paisible des biens apportés au plus tard à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social total est de 500 € (cinq cents euros), divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 € (un euro), entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur CYRILLE, DIDIER YONTCHOUHA-FEUYANG : quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (499 €) représentant 499 parts sociales en pleine propriété numérotées de un à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf.
- Madame JESSIE,VALERIE CRENELET : un euro (1 €) représentant 1 parts sociales en pleine propriété numérotées de cinq cents à cinq cents.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société pourra être augmenté par décision extraordinaire de la collectivité des associés, par création de parts sociales nouvelles ou élévation du montant nominal des parts existantes, en représentation d'apports numéraires ou en nature, de compensation de créance liquide et exigible, ou d'incorporation de bénéfices ou de réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les parts sociales nouvelles sont émises au pair ou avec une prime d'émission suivant la décision de la collectivité des associés.

Les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la collectivité associés, dans les conditions stipulées ci-après pour les cessions de parts à des tiers.

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour quelque cause que ce soit, notamment par remboursement ou rachat de part, ou de réduction du nombre ou du montant des parts.

ARTICLE 9. COMPTE COURANT

Tout associé a la faculté de déposer dans la caisse sociale de la Société, en compte courant, toutes sommes qu'il estime utile à la poursuite de son objet social.

Les modalités et conditions de ces avances, notamment pour ce qui concerne leur exigibilité et leur rémunération, seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve de leur confirmation par la prochaine assemblée ou décision ordinaire des associés.

ARTICLE 10. REPRÉSENTATION ET INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, de ses modifications ultérieures et des cessions de parts sociales régulièrement effectuées. Une copie des présentes ou des actes de modification sera fournie à tout associé qui en fait la demande.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire, associé ou non.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction dans la propriété de l'actif de la Société, dans la distribution de ses bénéfices et du *boni* de liquidation, à proportion du nombre total de parts composant le capital social.

Elle donne droit à participer et voter aux assemblées et décisions collectives des associés. Chaque associé disposant d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les associés peuvent demander, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et questionner la gérance par écrit sur la gestion de la Société. La gérance devra répondre par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 12. CESSION DES PARTS SOCIALES

12.1 Formes de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle ne devient opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Toute cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication de la cession par son dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les cessions réalisées entre deux conjoints simultanément associés de la Société devront résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

12.2 Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les associés peuvent également procéder librement à toute cession de part au bénéfice de leur conjoint, ascendant ou descendant.

Hors cessions libres, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à condition pour l'associé cédant d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires.

Tout projet de cession soumis à agrément, à titre onéreux ou gratuit, portant sur la pleine propriété, la nue-propriété et l'usufruit des parts, devra être notifié par l'associé cédant à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification devra préciser les informations d'identification du cessionnaire (nom, prénoms, domicile et profession), ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée. La gérance disposera d'un (1) mois pour provoquer une décision extraordinaire des associés aux fins de statuer sur le projet de cession. La décision n'est pas motivée. La gérance notifie ensuite, dans un délai de huit (8) jours, la décision de la collectivité des associés à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession devra être régularisée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'agrément, faute de quoi, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus les associés devront se porter acquéreurs des parts visées par le projet de cession, dans un délai de trois (3) mois. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts seront attribuées en proportion de la participation de chaque acquéreur au capital de la Société.

Les parts sans acquéreur pourront être proposées par la Société à un tiers agréé par les associés (hors cédant), ou être acquises par la Société elle-même en vue de leur annulation.

Les offres de rachat, indiquant l'identité de chaque acquéreur ainsi que le prix offert, seront notifiées à l'associé cédant par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de contestation sur le prix celui-ci sera fixé dans les conditions de l'article 1843-4. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties à la cession, sauf en cas de désistement, auquel cas les frais seront mis à la charge de la partie qui se désiste.

En l'absence d'offre d'achat dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière notification du projet de cession à la Société, l'agrément sera réputé acquis, à moins que les associés (hors cédant) ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société, sauf à ce que le cédant ne renonce à la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé à la Société dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de dissolution.

Aucune de ces dispositions ne peuvent faire préjudice à la faculté du cédant de renoncer à son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation entre vifs à titre onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mutation entre vifs à titre gratuit, échange, apports en société, fusion ou scission, et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de plein droit de la Société, qui continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit ainsi que, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé défunt, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Les héritiers, le conjoint et les ayants droit devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'expédition ou d'extrait de tout acte notarié établissant cette qualité.

En cas d'indivision, les membres de l'indivision devront désigner un mandataire chargé de les représenter.

La Société pourra demander en justice le partage de l'indivision dans le cas où son maintien porterait préjudice à son fonctionnement normal.

ARTICLE 14. NANTISSEMENT

Le nantissement de parts sociales est constaté par acte authentique ou par acte sous seing privé. Il doit être signifié à la Société, et faire l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout projet de nantissement est soumis à l'agrément des associés selon les modalités applicables aux cessions de parts sociales stipulées à l'article 12.2 des présentes.

Le projet de nantissement est notifié aux associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent de trois (3) mois à compter de la notification pour faire connaître leur décision. A défaut, l'agrément est considéré comme donné.

L'autorisation du nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des parts, sous réserve d'une notification de la cession aux associés et à la Société un mois avant sa réalisation. Les associés ont la faculté de se substituer au cessionnaire dans un délai de huit (8) jours à compter de la réalisation de la cession. Si plusieurs associés veulent exercer cette faculté de substitution, les parts seront attribuées proportionnellement à la participation de chacun au capital de la Société. Si aucun associé ne souhaite exercer cette faculté, la Société, pourra, dans un délai d'un mois à compter de la cession forcée, racheter les parts concernées afin de les annuler.

ARTICLE 15. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Chaque associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, sous réserve d'obtenir l'autorisation de la collectivité des associés par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts. A défaut d'accord amiable, la valeur sera fixée par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, aux frais de l'associé demandeur du retrait.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution et si cet apport en nature existe dans l'actif social au jour du retrait, l'associé peut en demander l'attribution, à charge de soulte s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 16. FAILLITE

Le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé ne provoque

pas la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident collectivement de sa dissolution anticipée, et entraîne la perte de la qualité d'associé.

Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17. FUSION OU SCISSION D'UN ASSOCIÉ

L'absorption d'une personne morale associée par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine ne provoque la transmission de la qualité d'associé à la personne morale absorbante qu'après agrément donné par les autres associés dans les conditions de l'article 12. A défaut, la personne morale absorbante devient seulement créancière de la Société et n'a droit qu'à la valeur des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de scission d'un associé personne morale.

ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 19. GÉRANCE

19.1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors (personne physique ou morale), nommés par les associés par décision ordinaire, et révoqués dans les mêmes conditions. La décision fixe leur rémunération. La nomination et la révocation de la gérance donne lieu à une publication dans les conditions prévues par les lois et règlements.

La mission de la gérance peut être à durée limitée ou illimitée. Elle cesse également par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation, la révocation ou la démission.

La révocation peut également, à la demande de tout associé, être ordonnée par décision judiciaire pour cause légitime.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Le cas échéant, un nouveau gérant est nommé par les associés en assemblée générale convoquée par le gérant démissionnaire ou l'associé le plus diligent.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis de trois mois à la société.

19.2. Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sans autorisation préalable des associés.

En outre, dans le cadre de sa mission de gérance, ce dernier a le pouvoir d'acquérir, d'emprunter et hypothéquer pour le compte de la sci.

En cas de pluralité de gérants, chaque co-gérant peut exercer séparément et pleinement les pouvoirs susvisés. L'accord de tous les co-gérants est nécessaire pour procéder à la vente, la cession, la donation et plus généralement tout acte de disposition portant sur un actif immobilier de la Société.

19.3 Nomination du premier gérant

Les associés décident de nommer en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur CYRILLE, DIDIER YONTCHOUHA-FEUYANG, de nationalité française, né le 17/06/1984 à PONTOISE demeurant 17 RUE LOUIS DUPERREY 94320 THIAIS.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 Formes des décisions

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite à l'initiative de la gérance. Les décisions sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Tout associé peut demander à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, la tenue d'une délibération. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés peuvent également prendre toute décision collective à l'unanimité par acte sous seing privé ou authentique.

Les décisions collectives obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, et pour chaque associé présent son nom, prénoms et le nombre de parts sociales qu'il détient. Le procès-verbal mentionne également les documents et rapports soumis à délibération, un résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par la gérance et le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités. Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur un registre spécial conservé au siège de la Société. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte.

21.2 Convocation des assemblées

L'assemblée des associés est convoquée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la date retenue. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de façon suffisamment claire et explicite. La convocation comprend en pièce jointe le texte du projet de résolutions, et le cas échéant tout rapport présenté à l'assemblée, ainsi que tout autre document nécessaire à l'information des associés. Ces documents sont également mis à la disposition des associés au siège social de la Société.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, la convocation peut être verbale.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par leurs conjoints respectifs, muni d'un mandat spécial à cet effet.

L'assemblée est présidée par l'associé présent représentant le plus grand nombre de parts sociales, ou à défaut par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance fait établir et certifier exacte une feuille de présence signée par tous les associés présents (ou leur mandataires).

21.3 Consultation écrite

La gérance peut solliciter les associés par correspondance afin de prendre une décision par consultation écrite. Dans ce cas la gérance notifie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet des résolutions en deux exemplaires, accompagnés de l'ensemble des documents susvisés. L'associé votant est invité à retourner sous quinze jours un exemplaire du texte des résolutions, daté et signé, avec indication sous chaque résolution de son vote matérialisé par les indications "oui" ou "non".

La lettre de consultation fait mention de ces dispositions.

21.4 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes les décisions qui ne relèvent pas du champ des décisions extraordinaires, en particulier :

- la nomination et la révocation des gérants ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- l'approbation annuel des comptes de gestion ainsi que des rapports établis par la gérance ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des parts sociales composant le capital social.

21.5 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent toutes les décisions portant sur la modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que toute décision auxquelles les présents statuts donnent une nature extraordinaire.

Sauf lorsque les statuts en dispose autrement, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés à la majorité des parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance doit rendre compte au moins une fois par an de sa gestion aux associés, en établissant un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

ARTICLE 24. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan et un compte de résultat.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toute provision pour risques, constitue le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider d'en mettre tout ou partie en réserve.

En cas de perte, les associés supportent celles-ci à proportion du nombre de parts sociales en leur possession rapporté au nombre total de parts sociales.

ARTICLE 26. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée fixée à l'article 5.

Un an au moins avant la date d'expiration, les associés devront être consultés afin de statuer sur une éventuelle prorogation de la Société. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants. En revanche le défaut de gérance pendant plus de 12 mois consécutifs pourra fonder tout intéressé à demander en justice la dissolution anticipée de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé pourra demander la dissolution à défaut de régularisation dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société dont toutes les parts sociales sont réunis entre les mains d'un associé unique personne morale pourra intervenir par transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission, ou dans le cas prévu à l'article 23.2 ci-avant, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Pendant cette période, les actes de la Société à destination des tiers portent la mention "Société en liquidation".

La collectivité des associés fixe par décision extraordinaire les règles applicables à la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs. Cette nomination met fin aux fonctions de la gérance.

L'assemblée des associés conserve ses pouvoirs de décision pendant toute la durée de la liquidation. Elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Au terme d'un délai de trois ans, à défaut de clôture de la liquidation, le Ministère Public ou tout intéressé pourra saisir la justice aux fins d'y procéder.

Après le paiement du passif et le remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Tout bien apporté en nature par un associé lui est attribué s'il en fait la demande, à charge de soule éventuellement. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Les présents statuts sont régis par la loi française.

Toute contestation entre les associés et la Société ou la gérance, ou entre les associés eux-mêmes seront soumises aux tribunaux du siège social.

À cet effet tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile, ou à défaut au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

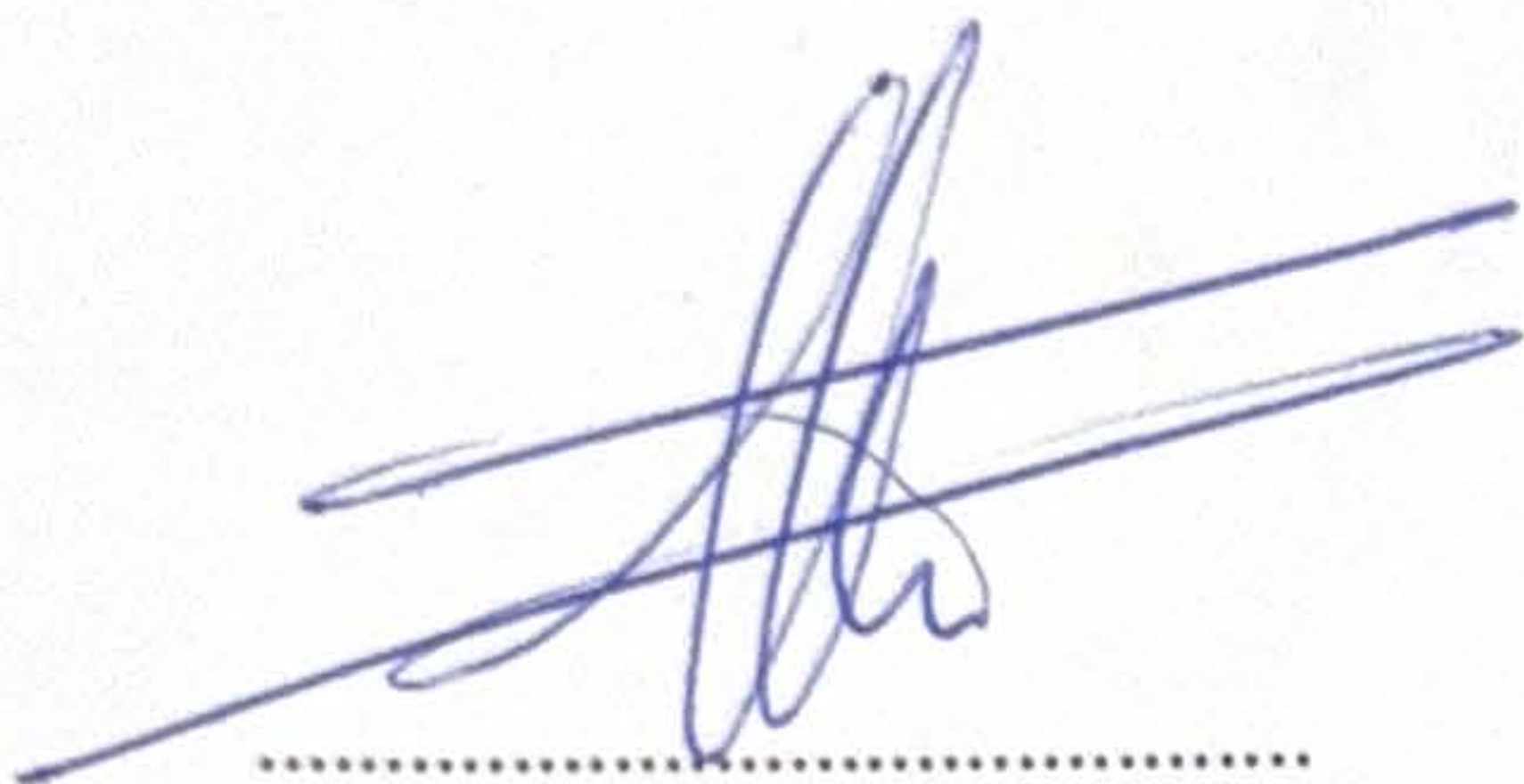
ARTICLE 29. PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tout pouvoir est donné à la gérance pour effectuer toutes formalités de publicité nécessaires à la constitution de la Société, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer le dépôt des pièces d'immatriculation et de publicité.

ARTICLE 30. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les associés donnent à la gérance, pendant la période d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, mandat exprès à l'effet de conclure, pour le compte de la Société tout acte et engagement nécessaire à sa constitution et/ou conforme à son objet social. Ces actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, après vérification de leur conformité par les associés.

Fait à Thiès, le 30/04/2026,



CYRILLE,
Associé

DIDIER

et

YONTCHOUHA-FEUYANG
Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



JESSIE, VALERIE
Associée

CRENELET